

Charte des devantures

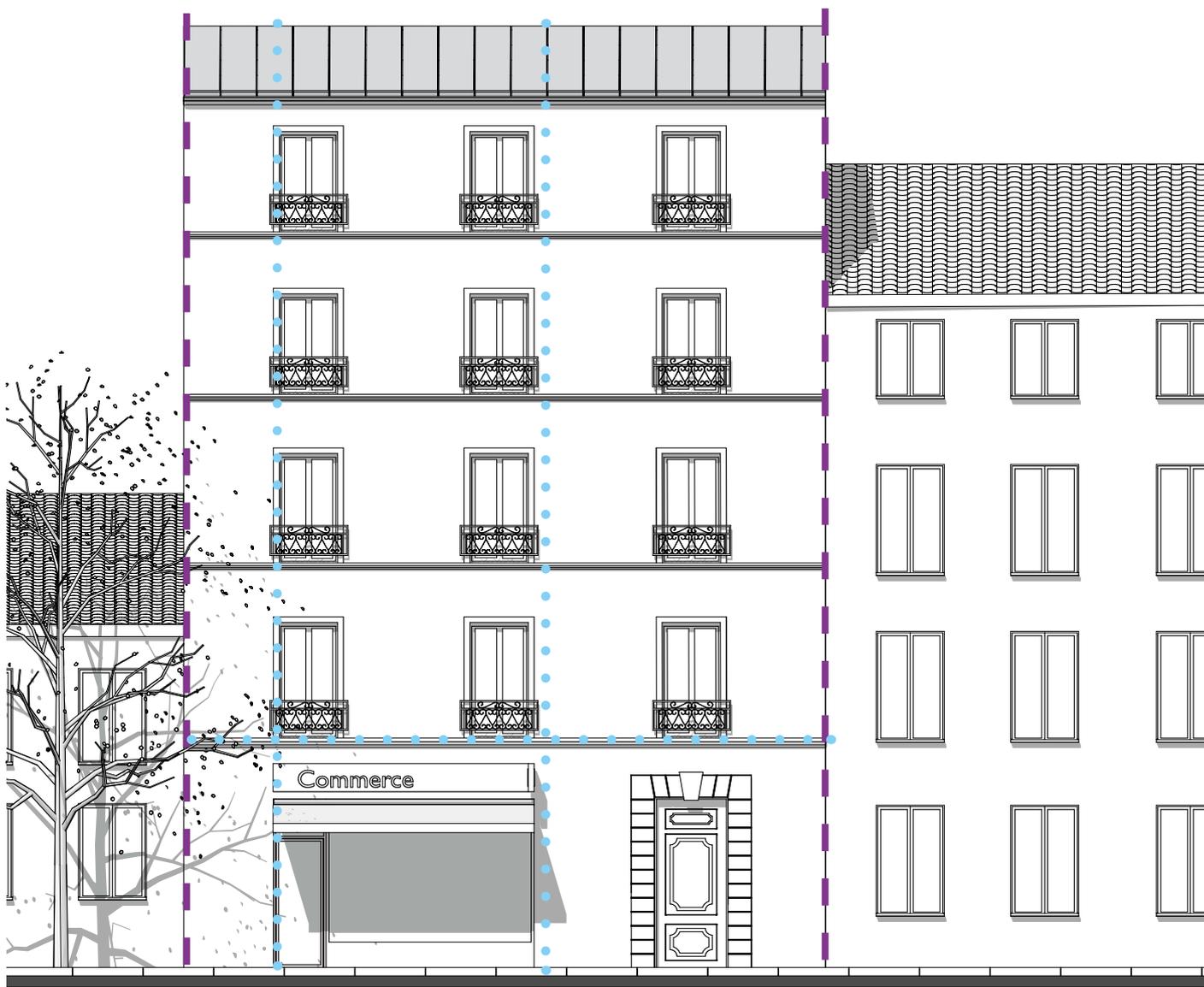
et enseignes commerciales



■ mai 2025

Sommaire

Introduction	5
La devanture	6
Les enseignes	7
Les systèmes de fermeture	9
Les stores	10
L'éclairage	12
Les dispositifs techniques en façade	13
Les couleurs	14
Les formalités administratives	15
Lexique	19



- — — — — lignes de mitoyenneté
- • • • • lignes de composition

Introduction

La présente charte a pour objectif de conseiller et d'accompagner les commerçants et artisans dans leur projet de modification ou de création de devanture et d'enseignes. Elle identifie le type de dispositifs à respecter dans la réalisation de travaux de devanture et d'enseignes. Elle vise à assurer l'insertion harmonieuse des projets dans l'environnement urbain.

Un nombre important de commerces de types variés à Pantin participent à la qualité des espaces publics et du cadre de vie. Les commerces animent les façades et créent une véritable dynamique de quartier. Toutefois, la dynamique commerciale doit s'accomplir en veillant à la préservation du patrimoine bâti et en contribuant à l'amélioration du cadre de vie et à l'embellissement architectural.

Un diagnostic architectural et urbain a été réalisé Avenue Edouard-Vaillant, dotée d'une typologie variée de commerces ainsi de façades d'un grand intérêt patrimonial et de sites protégés. Cette étude a permis de cerner le contexte urbain.

Pour intervenir sur les devantures d'un commerce, il est nécessaire d'observer le contexte urbain et architectural dans lequel le commerce s'insère. Cette phase est essentielle car elle permet l'intégration dans le paysage de la rue et par conséquent participe à renforcer l'attractivité du commerce.

Leçon de composition architecturale :

- Il est utile d'observer les bâtiments voisins de celui dans lequel le commerce est inséré. En effet, la compréhension et le repérage de leurs caractéristiques architecturales (ornements, composition ou volumétrie particulières) permet de réaliser une insertion adaptée.
- Les lignes de mitoyenneté, verticales sur toute la hauteur des bâtiments, marquent la limite des façades des immeubles. Ces lignes sont essentielles car elles rythment le paysage de la rue. Ces lignes doivent être perceptibles au rez-de-chaussée. Les devantures doivent donc les intégrer dans leur composition, les exprimer en façade afin d'affirmer ou de maintenir la différenciation des bâtiments.

Le repérage des lignes de composition peut servir de base à la composition générale et à l'élaboration du gabarit d'une devanture. Il en existe plusieurs types :

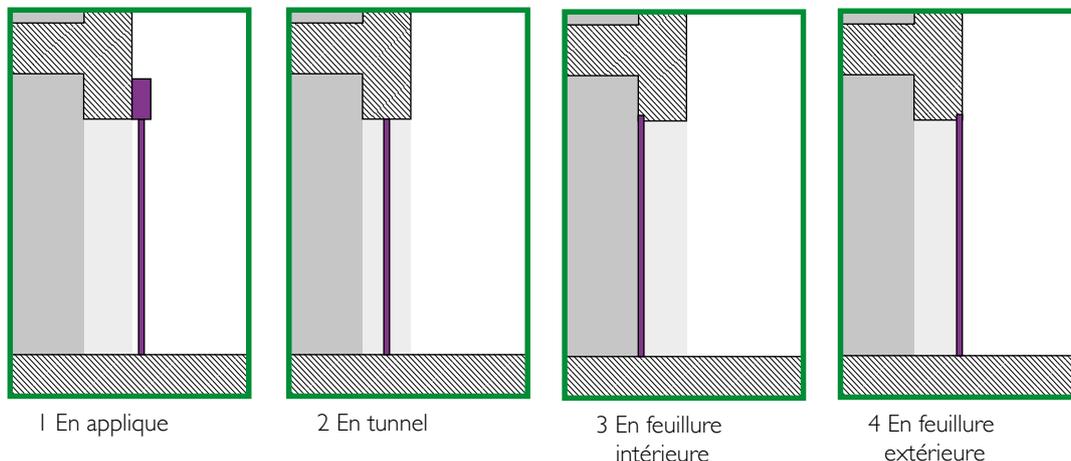
- les lignes de composition issues des limites des percements dans la façade ;
- les lignes de composition issues des pleins (parties maçonnées) et des vides (baies, fenêtres et portes), qui rythment la façade ;
- les lignes de composition issues des ornements et modénatures.

La devanture

Définition

Il existe plusieurs types de devantures* : en applique, en tunnel ou en feuillure.

- > La devanture **en applique*** (1) est une façade de magasin, implantée en saillie.
- > La devanture **en tunnel (2)** est une façade fixée dans l'encadrement de la baie.
- > La devanture **en feuillure*** (3 et 4) est une façade de magasin, implantée soit au nu intérieur, soit au nu extérieur de la façade du commerce.



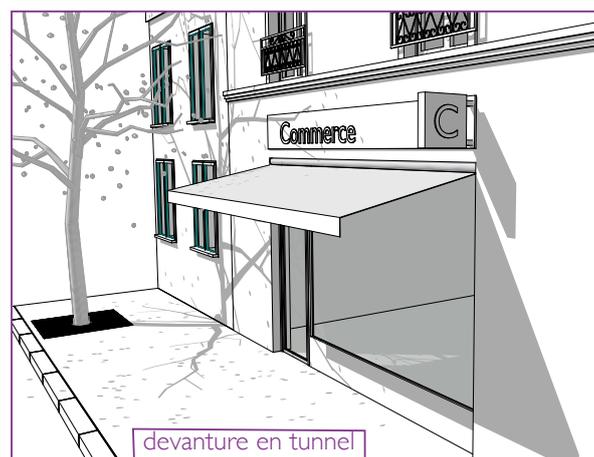
Réglementations

PLU* :

- > Tous les types de devanture* sont installés, au plus près de l'activité, strictement au rez-de-chaussée lorsque l'activité exercée est installée uniquement au rez-de-chaussée.
- > Dans toute zone, les lignes de composition des façades, les emplacements des baies* et ouvertures devront être respectées. Aucune devanture ne doit masquer les éléments décoratifs de la façade, et ni chevaucher la corniche* ou le bandeau*, au-dessus du commerce.

Recommandations

- > La saillie* autorisée est de **25 cm** au maximum par rapport au nu extérieur de la façade.
- > Les commerces doivent être équipés de vitrine* pour des raisons thermiques, d'hygiène et de respect des salariés.
- > La vitrine du commerce doit laisser entrevoir l'intérieur du commerce, à l'exception des activités qui nécessitent de la discrétion pour préserver leur clientèle (banque, crèche...).
- > Menuiseries et volets en PVC sont proscrits.
- > La vitrophanie* doit être utilisée avec parcimonie. Des adhésifs partiels de teinte neutre ou d'aspect verre dépoli peuvent être appliqués si l'activité le justifie. Ils ne sont en aucun cas à substituer par de la publicité. La hauteur de lettrage est limitée à 30 cm. Ne pas mettre des autocollants d'images, de photographies.
- > Les panneaux vitrés, verticaux, attenants à la devanture qui protègent les étalages et terrasses ouvertes peuvent être en verre dépoli ou transparents, avec une hauteur limitée à 2,50 m. Les bâches souples sont proscrites.



Les enseignes

Définition

Une enseigne est constituée par toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce (art. L581-3 du code de l'environnement).

Réglementations

Son installation doit être conforme au Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI)* qui s'applique à l'intérieur de 4 zones de publicité délimitées dans la ville de Pantin : ZP1a et b, ZP2, ZP3 et ZP4.

Dans toutes les zones

<p>La surface cumulée des enseignes en façade doit être limitée : à 25% si la façade de l'activité est < à 50m² et à 15% dans les autres cas.</p> <p>> Une seule enseigne drapeau est autorisée par établissement et par voie.</p> <p>> Les enseignes sur auvent, marquise, garde-corps, balcon sont proscrites.</p> <p>> Les enseignes lumineuses apposées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial sont admises.</p> <p>Seule la surface des dispositifs numériques est encadrée : surface unitaire maximale : 1,20m²</p> <p>. surface cumulée : 25% de la surface de la vitrine ou de la baie derrière laquelle elles sont apposées, dans la limite de 2,40m², par vitrine et par voie.</p> <p>> Les enseignes lumineuses clignotantes sont proscrites à l'exception des pharmacies ou des services d'urgence.</p> <p>> L'extinction des enseignes est obligatoire à la fermeture du commerce.</p>

Lieux protégés ou toutes zones* + ZP1a Zones* + ZP1b et ZP2 Zones* + ZP3 et ZP4

	Lieux protégés ou toutes zones* + ZP1a	Zones* + ZP1b et ZP2	Zones* + ZP3 et ZP4
Généralités	Le nombre d'enseignes est limité, par commerce, à quatre, au maximum : . une enseigne bandeau* (parallèle à la façade) . une enseigne drapeau* (perpendiculaire à la façade) . deux enseignes tableaux* (verticales à côté des baies).		
Enseigne bandeau (parallèle)	<p>Interdiction enseignes numériques</p> <p>Positionnement Au-dessus de la devanture sans dépasser le niveau du rez-de-chaussée (interdiction en étage).</p> <p>Mode de réalisation en lettres et signes découpés ou en lettres peintes ou sur lambrequin de store ou sur bandeau comportant des lettres évidées ou en relief + écriture sur une seule ligne. Hauteur des lettres proportionnée aux dimensions du support.</p> <p>Mode d'éclairage par spots discrets directement intégrés à la façade ou lettres rétro-éclairées ou à lumière diffusante.</p>	<p>Interdiction enseignes numériques</p> <p>Positionnement Au-dessus de la devanture sans dépasser le niveau du rez-de-chaussée pour les activités exercées en rez-de-chaussée. Possibilité d'une enseigne en étage.</p> <p>Sur clôture 1 enseigne de 2m² maximum / activité / voie.</p>	<p>Règles nationales et règles locales</p> <p>Enseigne numérique 2m² en ZP3 8m² en ZP4</p> <p>Sur clôture 1 enseigne de 4m² maximum par activité, par voie.</p>
Enseigne drapeau (perpendiculaire)	<p>Interdiction enseignes numériques</p> <p>Nombre Une par voie et par activité</p> <p>Saillie <0,80m scellement compris</p> <p>Surface 0,65m²</p> <p>Epaisseur 10cm</p> <p>Positionnement en limite de façade, dans le prolongement de l'enseigne parallèle si elle existe. Pour les activités exercées principalement ou exclusivement en étages, une enseigne perpendiculaire sera admise au niveau du 1er étage (dimensions 1,50m x 0,60m).</p> <p>Mode d'éclairage par lettres rétro-éclairées ou lumière diffusante.</p>	<p>Interdiction enseignes numériques</p> <p>Nombre et positionnement Une enseigne par activité et par voie, positionnée au plus près du rez-de-chaussée.</p> <p>Saillie <1,50m</p>	<p>Règles nationales et règles locales</p>

Les enseignes

Recommandations

> Enseigne bandeau (parallèle)*

Proportions : sa hauteur est limitée à 60 cm et ne doit pas dépasser 1/5ème de la hauteur totale de la devanture, sa longueur ne doit pas dépasser celle de la devanture.

Couleur : la teinte du fond du bandeau doit être identique au reste de la devanture.

Lettrage : utiliser un graphisme simple, le même pour toutes les enseignes, la hauteur des lettres doit être proportionnée aux dimensions des supports, et ne doit pas excéder 30 cm.

Pour une bonne visibilité, il est préférable de traiter le lettrage de l'enseigne dans une valeur contrastant avec la couleur du fond de la devanture (clair/foncé).

> Enseigne drapeau (perpendiculaire)*

Graphisme : l'enseigne drapeau doit être composée d'un seul intitulé, d'un symbole ou d'un sigle illustrant l'activité exercée. Le lettrage doit être en harmonie avec celui de l'enseigne en bandeau.

Matériaux : en tôle découpée, peinte sur supports transparents ou sur textiles, ou constituée d'un caisson peu épais et double face, éclairage discret à bien intégrer. Emploi de matériaux nobles (bois, métal, aluminium, verre, textile) en nombre limité, résistant aux intempéries, avec des fixations discrètes.

Eclairage : l'enseigne drapeau implantée au rez-de-chaussée du commerce peut être lumineuse au moyen d'un caisson à lumière diffusante.

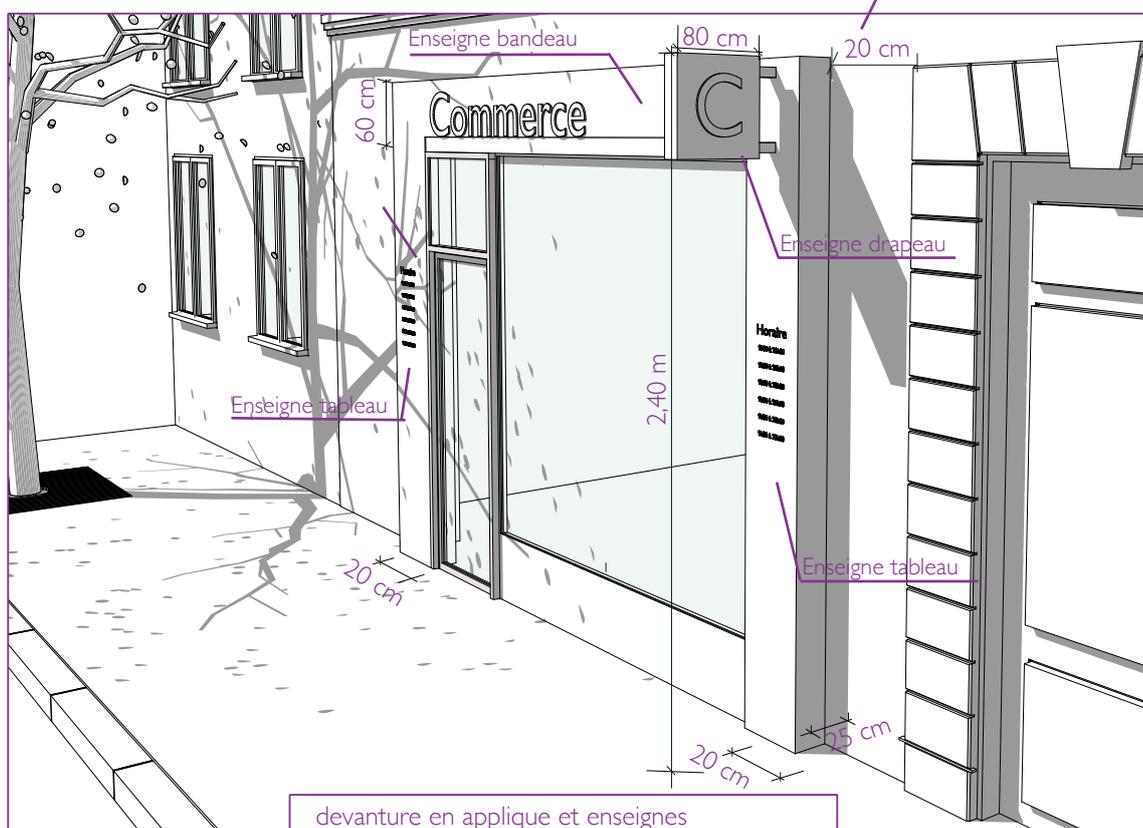
> Enseignes tableaux (verticales)*

Apposées verticalement ces enseignes peuvent servir à communiquer exclusivement des informations relatives au commerce : intitulé du commerce, horaires d'ouvertures, numéro de téléphone, etc.

Proportions : leur largeur doit être identique et limitée à 20 cm.

Couleur : la teinte du tableau doit être identique au reste de la devanture.

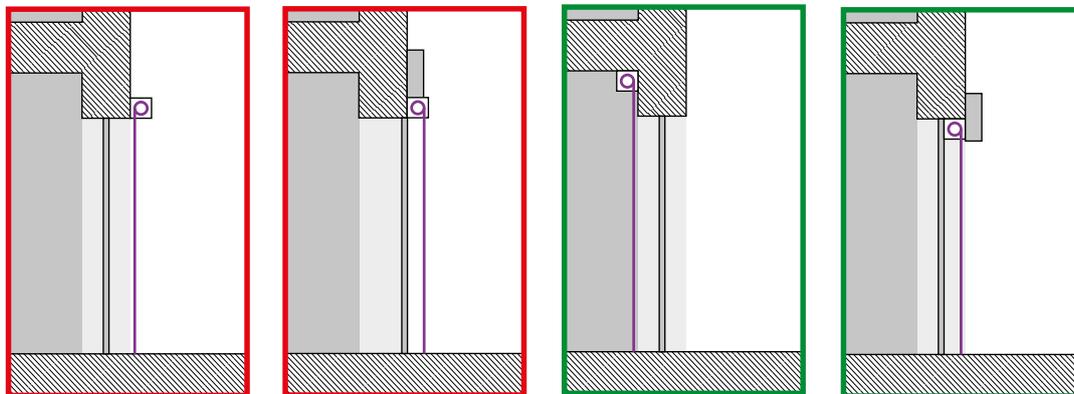
L'ensemble de la devanture doit être implanté à une distance de 20 cm au minimum de l'entrée d'immeuble.



Les systèmes de fermeture

Définition

Il existe plusieurs systèmes de fermetures des devantures : les rideaux ou volets roulants, les grilles extensives, les fermetures en bois ou par empilement, les fermetures en accordéon, les verres anti-effraction.



1 En saillie

2 En applique

3 Au nu intérieur

4 Sous le linteau

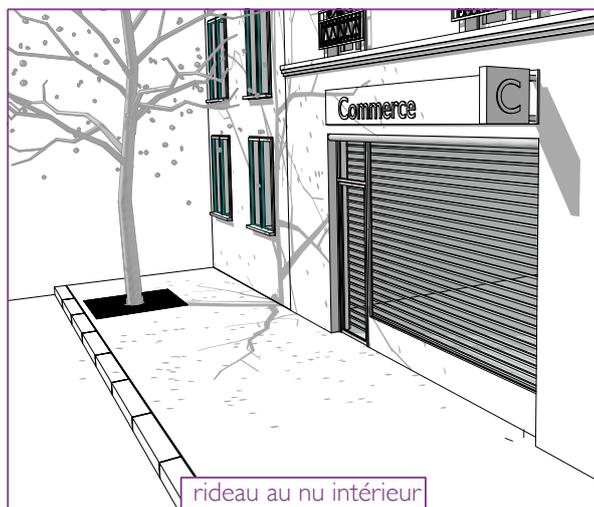
Réglementations

PLU* :

- > Lors de l'installation de rideaux ou de volet roulants métalliques, les caissons doivent être intégrés dans le gros œuvre et ne pas présenter de saillie en façade.
- > Ces rideaux sont de préférence ajourés.

Recommandations

- > Le choix de protection doit maintenir les transparences visuelles afin de garder une visibilité et l'attractivité de la vitrine en dehors des horaires d'ouverture.
- > Il est conseillé de placer le rideau ou le volet roulant métallique à l'intérieur, afin de préserver au maximum l'aspect de la devanture. La disposition du coffre de fermeture sous linteau dans la menuiserie est préconisé dans les cas où il est impossible de procéder autrement.
- > Rideaux ou volets roulants métalliques doivent être ajourés.
- > Les **rideaux à lames micro-perforées** présentent le même niveau de protection que les rideaux à lames pleines tout en conservant une visibilité sur la vitrine. Elles constituent un bon compromis entre les rideaux à lames pleines et les grilles ajourées.
- > Pour la même efficacité; un **verre anti-effraction** peut remplacer un volet ou une grille métallique.



Les stores

Définition

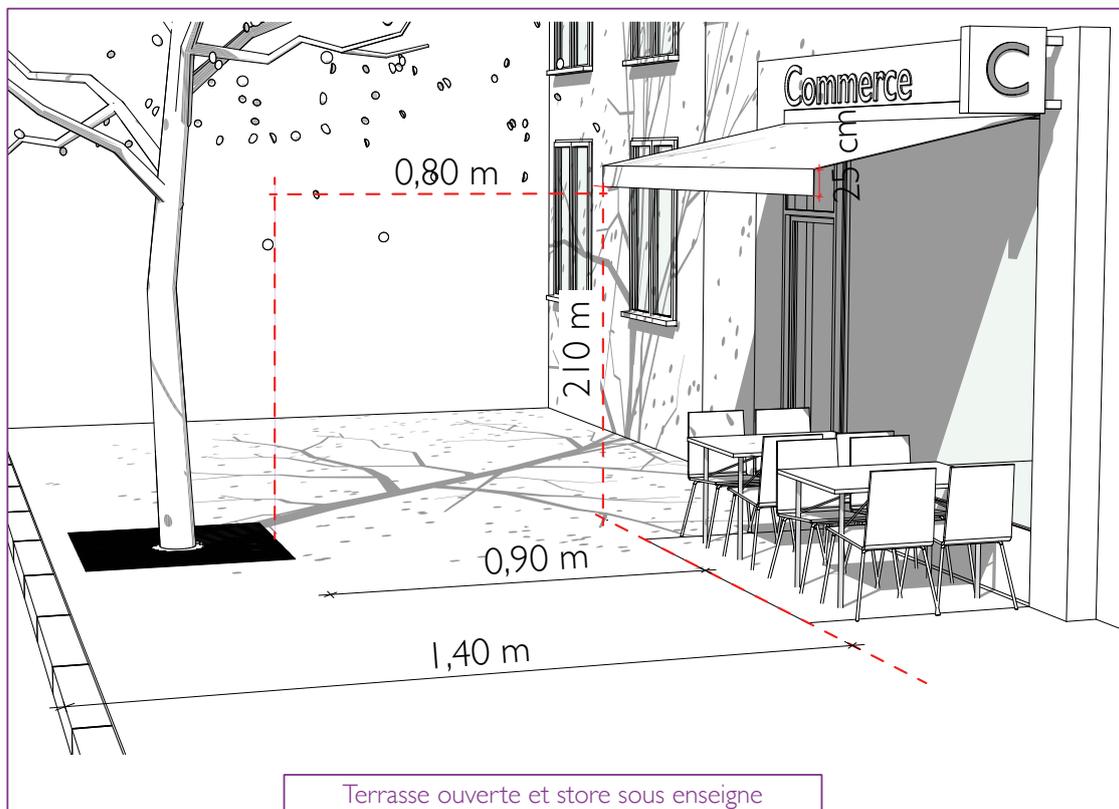
Il existe plusieurs types de stores dont les plus répandus sont :

- > le **store banne** : store de toile disposé en auvent au-dessus de larges baies pour protéger façades de magasins et terrasses extérieures. Le déploiement de sa toile peut atteindre 4 m. Ainsi, il convient particulièrement pour protéger des terrasses de restaurants et cafés.
- > Le **store à projection (ou à l'italienne)** : store de toile positionné dans l'encadrement de la baie d'une façade de magasin. Son déploiement et son encombrement étant moins important que le store-banne, il est particulièrement adapté pour la protection solaire des vitrines.

Réglementations

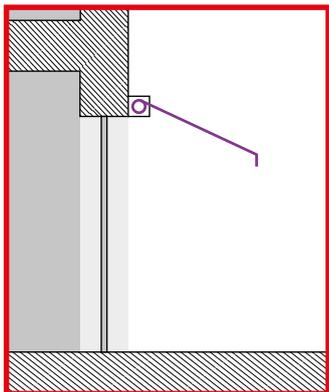
Règlement de voirie :

- > Le store banne fixé à la façade n'est autorisé que pour les restaurants et cafés ; il peut couvrir plusieurs baies.
- > Pour les autres commerces, le seul store autorisé est le store à projection, fixé dans l'encadrement des baies.
- > Les supports doivent être fixés à au moins 2,50 m au-dessus du trottoir.
- > Le déploiement doit se limiter :
 - . à 4 m au maximum du mur de façade
 - . à 50 cm de l'extrémité du trottoir
 - . à 80 cm des plantations d'arbres.
- > Le store n'a pas vocation à servir d'élément de signalisation toutefois son lambrequin peut réceptionner une enseigne. L'intitulé du commerce peut y être inscrit.
- > Aucun élément publicitaire n'est accepté sur stores, parasols, panneaux vitrés ou petit mobilier, qui se doivent d'être qualitatifs au regard de l'environnement.
- > Dans les cas où le store protège une terrasse ouverte ou des étalages implantés sur le domaine public, une bande contiguë réservée à la circulation des piétons, d'au moins 1,40 m, doit être respectée, ponctuellement réduite à 0,90 m dans le cas de plantations d'arbres.

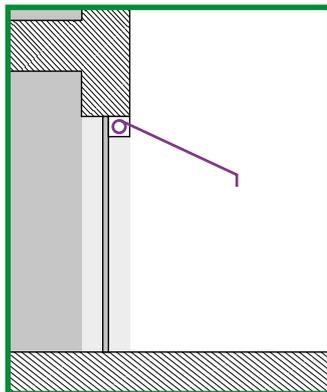


Les stores

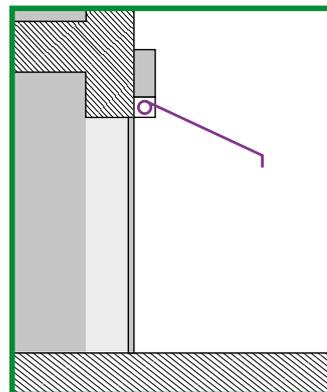
Recommandations



1 En saillie



2 Sous le linteau



3 Sous l'enseigne

- > Les coffres de stores en saillie sont proscrits. Ils doivent être disposés en linteau ou insérés dans le bandeau de la devanture.
- > Tous les lambrequins* sont droits et doivent respecter une hauteur maximum de 25 cm. La hauteur minimum à respecter sous le lambrequin est de 2,10m.
- > Afin de favoriser l'apport de lumière naturelle à l'intérieur des commerces, il est déconseillé d'installer des stores ou stores-bannes sur les façades orientées Nord, à l'exception des commerces ayant un droit d'occupation du domaine public.
- > Les auvents fixes sont proscrits.
- > Les stores corbeilles sont proscrits.
- > Le store peut être personnalisé par sa forme et sa couleur :

Forme : droite, rétractable, sans ou avec joue latérale, sans ou avec lambrequin.

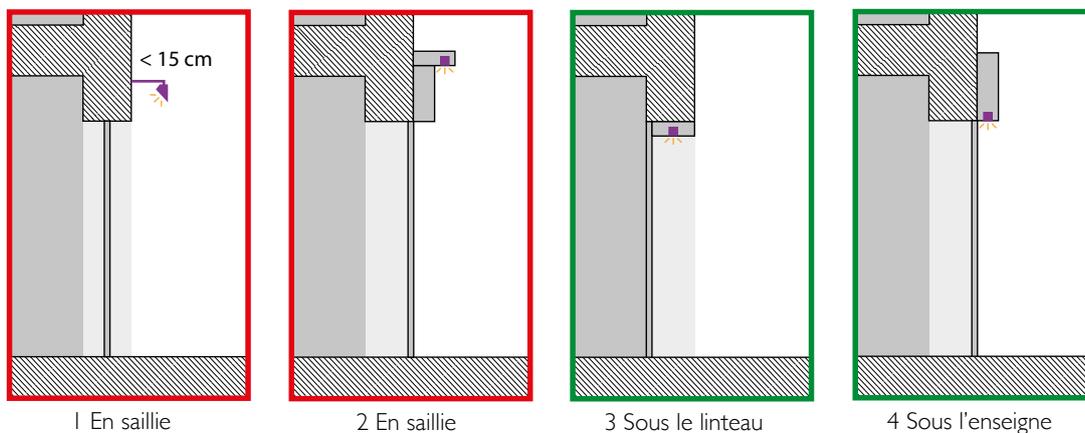
Couleur : le choix de la couleur du store doit s'accorder avec le reste de la devanture. Il est recommandé d'utiliser un store de couleur uni (sans motifs).



L'éclairage

Définition

Ensemble de sources lumineuses utilisées pour mettre en valeur la devanture, de façon directe et indirecte.



Recommandations

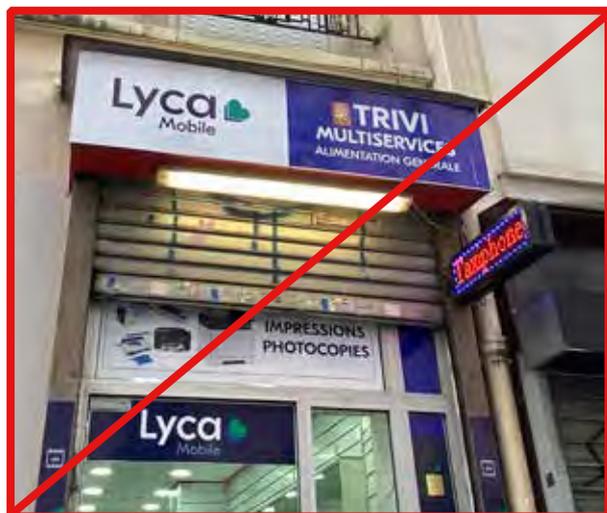
- > Discrets et matériaux de qualité, des spots lumineux peuvent être intégrés dans la corniche de la devanture ayant une saillie limitée à 15 cm.
- > L'installation des sources lumineuses en débord de l'enseigne est proscrite.
- > Il est conseillé d'intégrer les sources lumineuses dans la devanture, soit sous le linteau, soit sous l'enseigne.

Il existe plusieurs possibilités d'éclairages :

. l'**éclairage à LED** est à très basse tension et donc très peu consommateur d'énergie. D'une durée de vie très importante, il produit une lumière blanche (chaude ou froide) puissante et localisée. Il peut se présenter sous forme de spots (pour un éclairage ponctuel), de tubes ou de bandes lumineuses (pour un éclairage linéaire).

. les **tubes fluorescents basse tension** (argon) sont aussi peu consommateurs d'énergie. Ils produisent une lumière diffuse et douce d'une couleur légèrement rosée. Ce type d'éclairage convient parfaitement pour un linéaire important comme celui d'une vitrine.

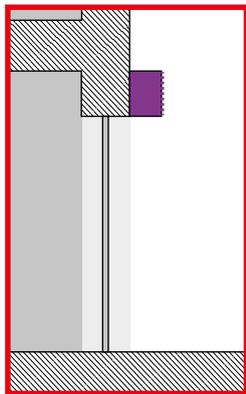
. l'**éclairage au krypton**, sous forme d'ampoules produit une lumière jaune, douce et diffuse. Il convient particulièrement pour de grandes surfaces et pour un éclairage d'ambiance (intérieure).



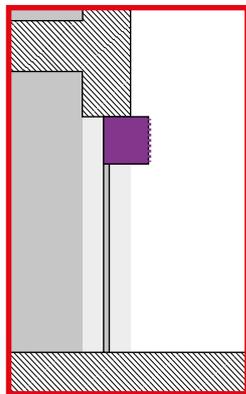
Les dispositifs techniques en façade

Définition

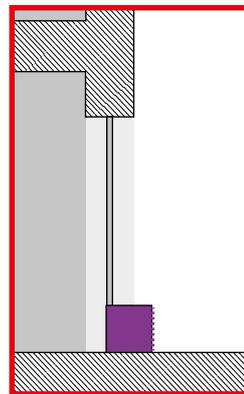
Plusieurs dispositifs techniques (prises et extracteurs d'air et de fumée, climatiseurs, coffrets de compteurs, boîtiers et cables) sont autant d'émergences en façade à intégrer dans le projet de devanture commerciale.



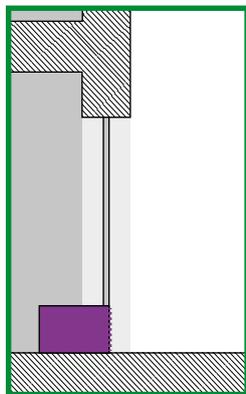
1 En saillie



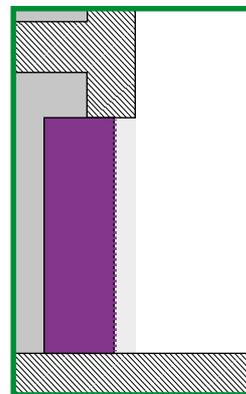
2 En saillie



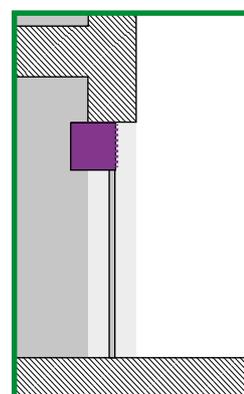
3 En saillie



3 En allège



3 Encastré



2 En imposte

Recommandations

- > Aucune émergence technique n'est autorisée en façade.
- > Des aménagements permettent de dissimuler les équipements techniques dans la composition de votre devanture, en imposte* ou en allège* ou par encastrement..



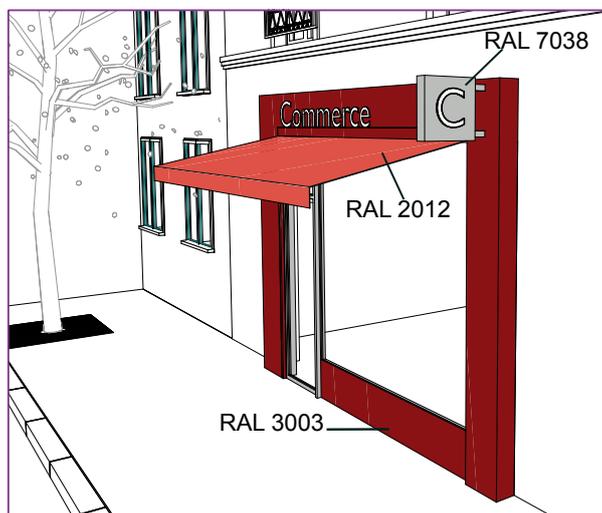
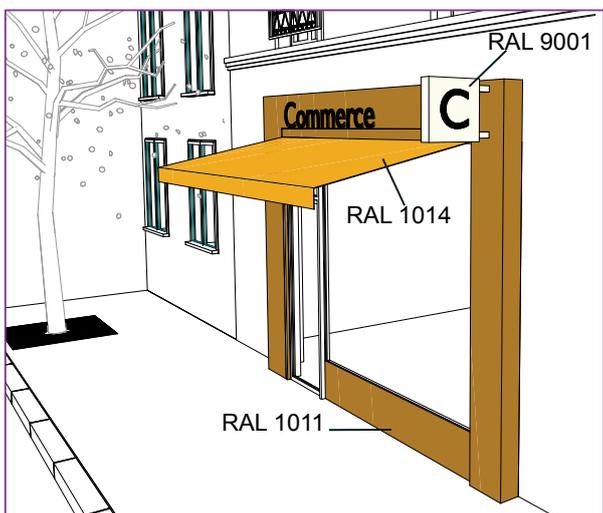
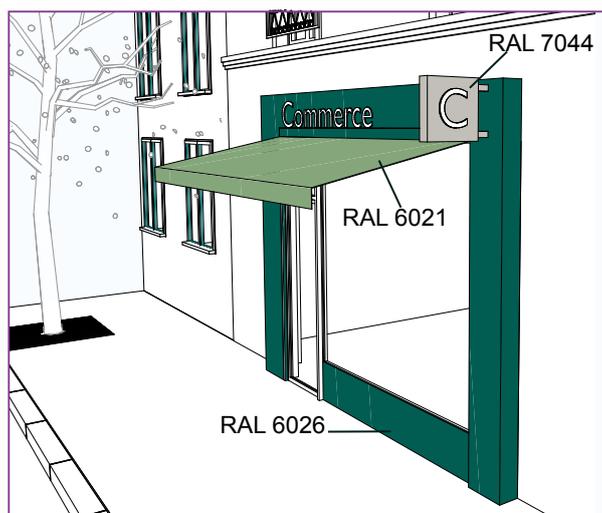
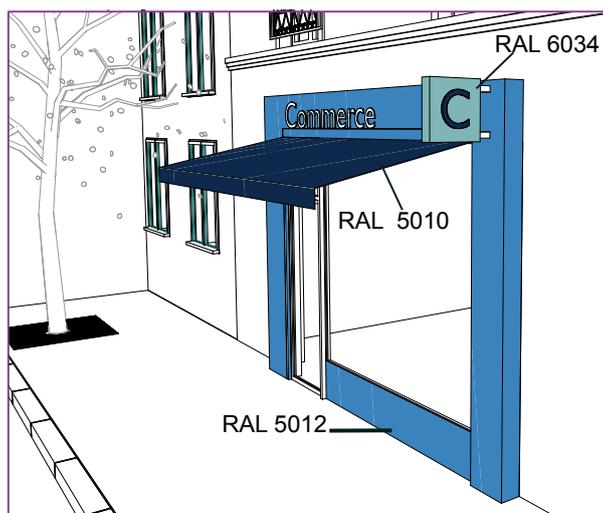
Les couleurs

Définition

Les couleurs et matériaux des boutiques rythment et animent la rue commerçante. Il n'existe pas de « bonne » ou de « mauvaise » couleur. C'est la composition elle-même, qui peut être qualifiée d'harmonieuse ou pas. Les couleurs chaudes sont les couleurs du spectre chromatique du rouge au vert en passant par les oranges et les jaunes. Les couleurs froides vont du bleu-vert au violet.

Recommandations

- > Les teintes doivent s'harmoniser avec celles de l'immeuble.
- > Il est conseillé de choisir trois couleurs :
 - . une seule tonalité pour l'ensemble de la devanture et ses enseignes (bandeau et tableaux) ;
 - . une tonalité pour le(s) store(s) ;
 - . une tonalité pour l'enseigne drapeau ;
- > Le lettrage pourra être d'une des trois teintes choisies ou noir ou blanc.
- > Il est conseillé de s'inspirer de ce panel d'exemples de références colorimétriques.
- > Les projets originaux seront étudiés au cas par cas, en fonction de l'activité du commerce de l'emplacement.



■ Les formalités administratives

■ Obligations

- > Maintenir la devanture en bon état de propreté et de fonctionnement en ce qui concerne les différents éléments qui la compose (éclairage, enseignes et protections contre le soleil et la pluie, etc.) est une obligation.
- > La dépose des enseignes est à effectuer dans les 3 mois suite à la cessation d'activité.
- > Avant d'entreprendre des travaux, il est obligatoire d'obtenir, de la part de l'administration, une ou plusieurs autorisations en fonction du type de projet. Il est important de bien se renseigner auprès de chaque service compétent, et d'anticiper les délais d'instruction.

■ Réglementations

Code de l'urbanisme et Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)* :

Pour toute modification de la façade d'un commerce, il est nécessaire d'obtenir une autorisation administrative en déposant auprès du service d'urbanisme de la ville de Pantin :

- . soit une déclaration de travaux
- . soit un permis de construire

La Déclaration de travaux concerne les travaux suivants :

- . une modification de la façade et/ou modification de la structure porteuse, sans changement de destination
- . un changement de destination sans modification de la façade ou de la structure porteuse (exemple : transformation d'un logement en local commercial).

Le permis de construire concerne les travaux suivants :

- . un changement de destination avec modification de la façade et/ou de la structure porteuse.

Code de la construction et de l'habitation :

Pour toute création ou modification d'un Établissement recevant du Public (ERP), il est nécessaire de vérifier la conformité du projet avec le code de la construction et de l'habitation.

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)* :

Pour toute modification ou création d'enseignes, il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation préalable pour l'installation d'une publicité, une enseigne ou une pré-enseigne auprès du service urbanisme de la ville de Pantin.

Pour tout travaux de modification d'un commerce y compris pour la pose d'une nouvelle enseigne, il est nécessaire de prendre connaissance du règlement de la copropriété de l'immeuble.

Un architecte conseil du CAUE 93 pourra vous aider dans vos démarches..

Les formalités administratives

Avant d'entreprendre des travaux il est obligatoire d'obtenir, de la part de l'administration, une ou plusieurs autorisations en fonction du type de projet. Il est important de bien se renseigner auprès de chaque service compétent, et d'anticiper les délais d'instruction.

Le Pôle commerce et marchés forains est votre interlocuteur privilégié.

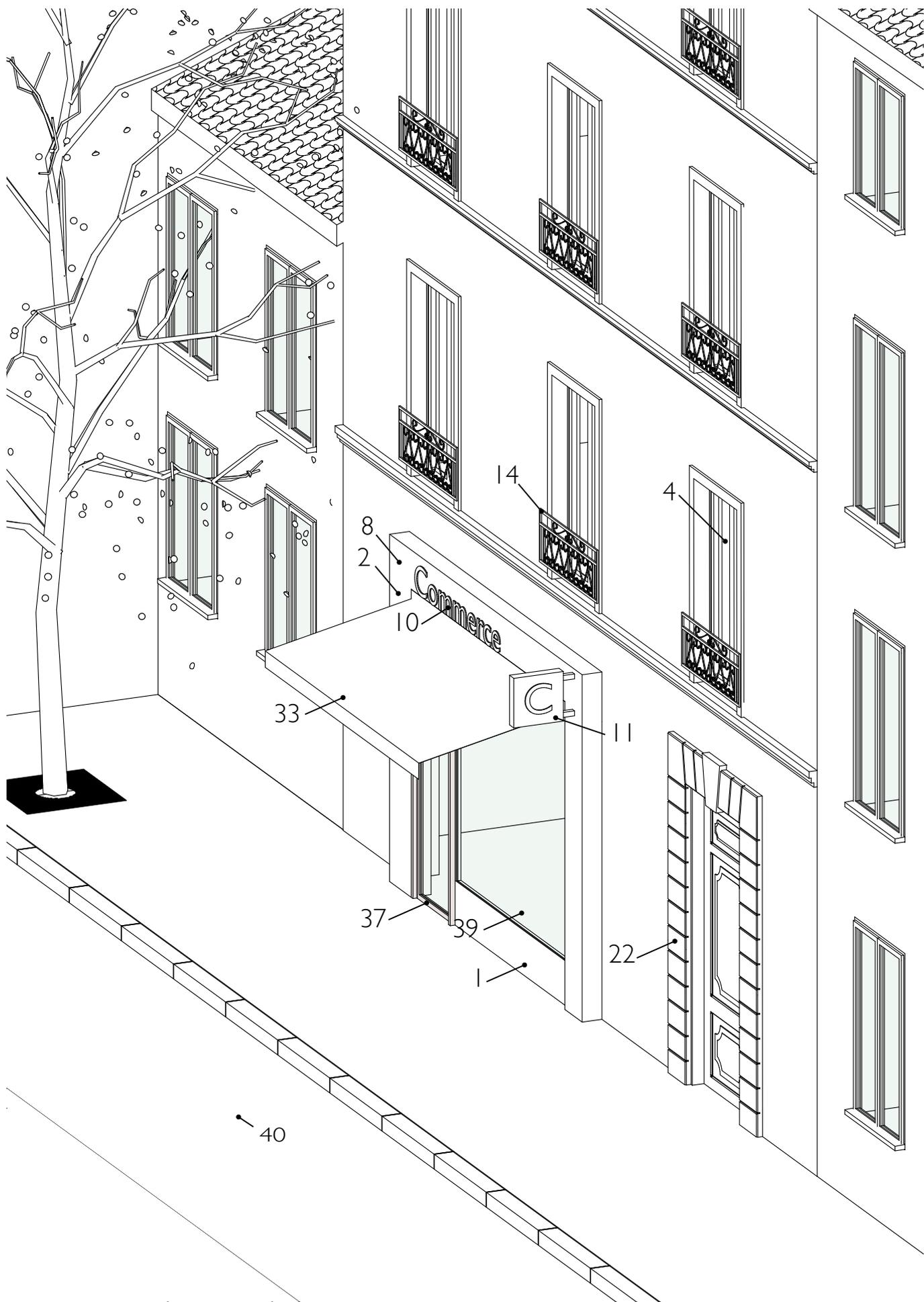
Accueil sur rendez-vous au Centre administratif :

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Tél. 01 49 15 40 83 - commerce@ville-pantin.fr

Travaux projetés	Dossier obligatoire Les formulaires Cerfa sont en libre accès sur Internet	Délai à partir de la complétude du dossier	Dépôt du dossier
Aménagement intérieur avec petits travaux Peinture, fixation d'un store...	Aucune autorisation préalable n'est nécessaire, sous réserve que le local ait fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public qui permet de vérifier que les règles d'accessibilité et de sécurité incendie sont respectées. Saisir l'adresse du local concerné sur le site des Archives municipales de Pantin : https://patrimoine.ville-pantin.fr		
Aménagement intérieur avec restructuration Modification des circulations, déplacement de cloisons internes, travaux sur des installations électriques, changement d'activité du local, implantation d'un nouveau commerce... ET/OU Modification de l'ouverture de la devanture * Eligible au Fonds accessibilité Code de la construction et de l'habitation	Cerfa n° 13824*04 : Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) Notice de sécurité incendie Notice d'accessibilité Demandes de dérogations éventuelles aux règles d'accessibilité et de sécurité incendie • Jeu de plans avec orientation et échelle adaptée : situation (sur Geoportail), cadastre, masse, façades, coupes, toiture, niveaux, détail des sanitaires et du local déchets → Pour vous assurer de la complétude de votre dossier : • Volet sécurité : n.demange@ville-pantin.fr • Volet-accessibilité : g.combes@ville-pantin.fr → Pour mettre en place une démarche qualitative de l'hygiène (marche en avant, dimensionnement du local déchets...): Service communal d'hygiène et de santé : 01 49 15 39 32 - schs@ville-pantin.fr	4 mois max.	Mairie de Pantin (Centre administratif) Services techniques 84/88 av. du Général Leclerc Tél. : 01 49 15 41 77 → Sur place ou par courrier AR (3 ex. pour un ERP de 5 ^e catégorie sans hébergement, sinon 6 ex.) : Les ERP de 5 ^e catégorie sans hébergement ne sont pas soumis à la visite de la commission de sécurité avant leur ouverture. Néanmoins, informez la Mairie de la fin de vos travaux pour actualiser la liste communale des ERP et planifier, si besoin, une visite de la commission de sécurité dans votre établissement. → Par email : espacespublics@ville-pantin.fr
Travaux affectant l'aspect extérieur du bâtiment Modification de la vitrine/devanture, changement des menuiseries, ravalement avec ou sans changement de couleur... Code de l'urbanisme	• Cerfa n° 16702*01 : Déclaration préalable (DP) • Plan de situation (sur Geoportail) • Pièces complémentaires obligatoires selon la nature du projet listées dans le bordereau de dépôt	1 à 2 mois max. en cas de consultation de services extérieurs	Mairie de Pantin (Centre administratif) Pôle Urbanisme et Architecture 84/88 av. du Général Leclerc Tél. : 01 49 15 41 80 → Sur place ou par courrier AR (4 ex. ou 5 ex. en cas de consultation de services extérieurs)
Enseigne * Soumise à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) Code de l'environnement Règlement local de publicité intercommunal : www.est-ensemble.fr/rpj	• Cerfa n° 14798*01 : Demande d'autorisation préalable • Pièces obligatoires selon la nature du projet listées dans le bordereau de dépôt • Extrait Kbis de moins de 3 mois → Pour vous assurer de la faisabilité de votre projet : Pôle Inspection du domaine public : espacespublics@ville-pantin.fr	2 mois max.	Mairie de Pantin (Centre administratif) Services techniques 84/88 av. du Général Leclerc Tél. : 01 49 15 41 77 → Sur place ou par courrier AR (2 ex.) → Par email : espacespublics@ville-pantin.fr

<p>Store banne AVEC ou SANS enseigne imprimée/Auvent * Soumis à droit de voirie communal</p> <p>Code de l'urbanisme Règlement de la voirie communale</p>	<p>Cerfa n°13404*13 : Déclaration préalable (DP) Plan de situation (sur Geoportail)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pièces complémentaires obligatoires selon la nature du projet listées dans le bordereau de dépôt 	<p>1 à 2 mois max. en cas de consultation de services extérieurs</p>	<p>Mairie de Pantin (Centre administratif) Pôle Urbanisme et Architecture 84/88 av. du Général Leclerc Tél. : 01 49 15 41 80</p> <p>→ Sur place ou par courrier AR (4 ex. ou 5 ex. en cas de consultation de services extérieurs)</p>
<p>Terrasse ouverte/étalage SANS emprise au sol sur une voie <u>communale</u> ou sur une voie <u>départementale</u></p> <p>* Soumis à droit de voirie communal</p> <p>Code de la voirie routière Règlement de la voirie communale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cerfa n°14023*01 : Demande de permis de stationnement • Plan d'implantation du dispositif dans l'environnement immédiat précisant sa superficie, la largeur du trottoir, avec un cheminement libre de 1,40 m au minimum pour le passage des PMR, et le mobilier urbain à proximité (corbeilles, candélabres...) • Descriptif du mobilier et des accessoires à installer (type, nombre) ou photo-montage en précisant le nombre de couverts envisagés (ne peut être supérieur au nombre de couverts à l'intérieur) • Extrait Kbis de moins de 3 mois <p>→ Pour vous assurer de la faisabilité de votre projet : Pôle Inspection du domaine public : espacespublics@ville-pantin.fr</p>	<p>2 mois max.</p>	<p>Mairie de Pantin (Centre administratif) Services techniques 84/88 av. du Général Leclerc Tél. : 01 49 15 41 77</p> <p>→ Sur place ou par courrier AR (2 ex.) → Par email : espacespublics@ville-pantin.fr</p>
<p>Terrasse ouverte/étalage SANS emprise au sol sur une voie <u>classée route à grande circulation</u></p> <p>* Soumis à droit de voirie communal</p> <p>Code de la voirie routière Règlement de la voirie communale</p> <p>* Av. Jean Lolive (N3), av. Jean Jaurès (N2), av. du Général Leclerc (D115), av. Edouard Vaillant (D20)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plan coté précisant l'implantation du dispositif sur le trottoir, avec un cheminement libre de 1,40 m au minimum pour le passage des PMR • Extrait Kbis de moins de 3 mois • Copie du bail commercial ou du titre de propriété • Attestation d'assurance pour l'occupation du domaine public • Copie de la licence au nom du propriétaire ou de l'exploitant du fonds de commerce (facultatif, pour les débitants de boissons et les restaurateurs) 	<p>2 mois max.</p>	<p>DRIEAT Île-de-France</p> <p>→ Par téléservice : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/93-demande-d-arrete-pour-occupation-du-domaine-pub</p>
<p>Terrasse fermée AVEC emprise au sol sur une voie <u>communale</u></p> <p>* Soumise à droit de voirie communal</p> <p>Code de la voirie routière Règlement de la voirie communale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cerfa n°14023*01 : Demande de permission de voirie • Plans de situation (sur Geoportail) et de localisation • Plan d'implantation du dispositif dans l'environnement immédiat précisant sa superficie, la largeur du trottoir avec un cheminement libre de 1,40 m au minimum pour le passage des PMR, et le mobilier urbain à proximité (corbeilles, candélabres...) • Descriptif du mobilier et des accessoires à installer (type, nombre) • Photomontage de l'aménagement en précisant le nombre de couverts envisagés (ne peut être supérieur au nombre de couverts à l'intérieur) • Extrait Kbis de moins de 3 mois 	<p>2 mois max.</p>	<p>Mairie de Pantin (Centre administratif) Services techniques 84/88 av. du Général Leclerc Tél. : 01 49 15 41 77</p> <p>→ Sur place ou par courrier AR (2 ex.) → Par email : espacespublics@ville-pantin.fr</p>
<p>Terrasse fermée AVEC emprise au sol sur une voie <u>départementale</u> ou une <u>route à grande circulation</u></p> <p>* Soumise à droit de voirie départemental</p> <p>Code de la voirie routière</p> <p>* Av. Jean Lolive (N3), av. Jean Jaurès (N2), av. du Général Leclerc (D115), av. Edouard Vaillant (D20)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cerfa n°14023*01 : Demande de permission de voirie • Plan de situation (sur Geoportail) et de localisation • Descriptif du mobilier et des accessoires à installer (type, nombre) et photo-montage • Plan d'implantation du dispositif dans l'environnement immédiat précisant sa superficie, la largeur du trottoir avec un cheminement libre de 1,40 m au minimum pour le passage des PMR, et le mobilier urbain à proximité (corbeilles, lampadaires...) • Photomontage de l'aménagement • Extrait Kbis de moins de 3 mois 	<p>2 mois max.</p>	<p>Département de la Seine-Saint-Denis Dir. de la Voirie et des Déplacements Immeuble Papillon 225 avenue Paul Vaillant Couturier 93000 Bobigny</p> <p>→ Par courrier AR (1 ex.) → Par email : Service territorial sud : Olivier Noël - onoel@seinesaintdenis.fr Service territorial nord (av. J.Jaurès) : Philippe Kmiec - pkmiec@seinesaintdenis.fr</p>



Lexique

- 1• Allège** : désigne la partie du mur située entre le plancher et la baie d'une fenêtre.
- 2• Applique** : pose de devanture, positionnée en saillie, c'est-à-dire, au nu extérieur de la façade du bâtiment.
- 3• Auvent** : petit toit en saillie sur une façade.
- 4• Baie** : ouverture dans un mur.
- 5• Bandeau** : bande saillante qui a pour fonction de marquer la division des étages et de protéger les façades du ruissellement des eaux de pluie.
- 6• Coffre** : élément dans lequel se loge le système de fermeture (rideau métallique).
- 7• Corniche** : moulure en saillie qui couronne et protège une façade.
- 8• Devanture** : ensemble des éléments d'un commerce en façade d'un bâtiment. Elle comprend tous les éléments de la façade (vitrine, porte d'entrée...), y compris les éléments composant l'image commerciale (les dispositifs d'enseigne, les stores, les fermetures, les éclairages).
- 9• Enseigne** : définie par le code de l'environnement comme suit : « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (art. L. 581-3 du code de l'environnement).
- 10• Enseigne bandeau** : enseigne posée parallèlement à la façade, elle est faite pour une lecture de face et a pour but d'indiquer la raison sociale, ou le produit vendu, ou l'activité exercée.
- 11• Enseigne drapeau** : enseigne posée perpendiculairement à la façade.
- 12• Enseignes tableaux** : enseignes posées verticalement qui encadrent les baies des magasins.
- 13• Feuillure** : réservation dans la maçonnerie pour insérer dans l'épaisseur du mur une menuiserie.
- 14• Garde-corps** : élément de protection contre les chutes, placé au droit des baies.
- 15• Grille** : dispositif de fermeture constitué d'un assemblage à claire-voie de barreaux ou de montants métalliques servant à fermer une ouverture.
- 16• Imposte** : partie supérieure d'une baie vitrée au-dessus des parties ouvrantes.
- 17• Lambrequin** : bandeau d'ornement, disposé devant un enrouleur de store, pour le masquer.
- 18• Linteau** : élément horizontal qui soutient la maçonnerie située au-dessus d'une baie dans un mur.
- 19• Menuiserie** : ensemble des pièces de bois, aluminium, métal...) qui constituent la vitrine, la porte, la fenêtre.
- 20• Mitoyenneté** : copropriété d'un élément séparatif entre deux bâtiments voisins.
- 21• Modénature** : ensemble des ornements d'une façade (moultures, bandeaux...).
- 22• Moulure** : ornement linéaire en saillie ou en creux sur la façade.
- 23• Ornement** : décor ajouté à une architecture ou à des éléments architecturaux. Chaque époque historique de l'architecture a élaboré ses ornements propres qui caractérisent son style.
- 24• Parement** : face apparente d'un élément de construction lui donnant son aspect de finition.
- 25• Percement** : espace qui, dans un ensemble architectural, n'est pas occupé par les matériaux de construction ; désigne en particulier une ouverture ou une baie ménagée dans une façade.
- 26• Pilastre** : élément saillant d'un mur en maçonnerie et présentant l'aspect d'un pilier engagé dans la paroi.
- 27• Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)** : document d'urbanisme réglementaire qui détermine les zones constructibles ou non constructibles, les types de constructions autorisées, les caractéristiques urbaines, architecturales, paysagères et environnementales à respecter.
- 28• Porche** : abri devant une porte d'entrée, passage couvert entre rue et cour.
- 29• Rideau métallique** : paroi en acier ajourée ou pas, à enroulement, servant de fermeture des commerces.
- 30• Règlement Local de publicité intercommunal (RLPi)** : est un outil permettant aux collectivités (intercommunalités et communes), d'adapter la réglementation nationale issue du code de l'environnement applicable en matière de publicité, enseigne et pré-enseigne.
- 31• Saillie** : avancée des éléments au-delà du nu de la façade d'un bâtiment (bandeau, appui de fenêtre, balcon).
- 32• Soubassement** : partie basse d'une façade généralement en saillie de quelques centimètres.
- 33• Store** : rideau de toile qui s'enroule ou qui se replie, destiné à protéger la devanture du soleil.
- 34• Store banne** : toile tendue disposée au-dessus d'une baie de devanture, équipée d'une armature constituée de bras articulés (pliables) ou endoscopiques (se repliant de manière télescopique).
- 35• Store à projection** : toile tendue positionnée dans l'encadrement de la baie, constituée de bras droits à projection vers l'extérieur.
- 36• Vantail** : partie mobile (ouvrant) sur gonds d'une porte ou d'une fenêtre.
- 37• Ventelle** : ailette, lamelle orientable, destinée à ouvrir, à fermer ou à diffuser dans une certaine direction l'air sortant ou entrant.
- 38• Vitrine** : Partie vitrée d'un local commercial ou espace ménagé derrière une vitre, où l'on expose des objets à vendre.
- 39• Vitrophanie** : autocollant apposé sur la face intérieure de la vitrine, conçu pour être vu de l'extérieur tout en préservant la luminosité des locaux.
- 40• Voie** : espace de la rue accessible à tous et entretenu par la collectivité.
- 41• Volet roulant** : lames métalliques articulées ajourées ou pas, s'enroulant autour d'un tambour contenu dans un coffre.

